

Droits des animaux en Islam : une analyse du droit à la vie et du traitement des animaux dans la tradition islamique.

Farideh Asghari¹, Ahmad Moradkhani² et Seyyed Hassan Abidian³

Résumé

Les droits des animaux, en particulier leur droit à la vie et à la préservation de leur espèce, sont des questions cruciales pour les sociétés humaines, étant donné le rôle important que jouent les animaux dans le maintien d'un environnement sain. Certains critiques ont remis en question la position de la charia islamique sur les droits des animaux, arguant que celle-ci est motivée par des considérations culturelles et politiques plutôt que scientifiques. Cependant, l'histoire du soutien juridique et

1. Doctorant, Département de jurisprudence et des fondements du droit islamique, Branche de Qom, Université islamique libre, Qom, Iran. E-mail : asghari_110@yahoo.com

2. Professeur associé, Département de jurisprudence et des fondements du droit islamique, Branche de Qom, Université islamique libre, Qom, Iran. E-mail : ah_moradkhani@qom-iau.ac.ir

3. Professeur assistant, Département de jurisprudence et des fondements du droit islamique, Branche de Qom, Université islamique libre, Qom, Iran. E-mail : mhabet@yahoo.com

pratique de l'Islam aux droits des animaux est bien antérieure à celle des autres écoles de pensée. Dans cet article, nous examinons les preuves du droit à la vie des animaux, leur protection et leur préservation en Islam, en nous appuyant sur une analyse des versets, des hadiths et des textes juridiques pertinents. Notre méthode de recherche est descriptive-analytique et vise à expliquer et à examiner les différentes dimensions des droits des animaux en Islam. Les résultats de notre recherche montrent que les lois islamiques soutiennent pleinement le droit à la vie des animaux, ainsi que leur droit à la nutrition, à la santé et à un habitat adéquat. Nous avons également souligné l'importance du soutien moral aux droits des animaux en Islam. L'un des points forts de l'Islam en matière de droits des animaux est l'expression de ces droits par l'Imam Ali dans la charte de gouvernance. Cette charte énonce clairement les droits des animaux et souligne l'importance de les protéger et de les préserver.

Mots-clés : droits des animaux, droit à la vie des animaux, sécurité physique et mentale des animaux, environnement, préservation des espèces animales.

Introduction

L'attention portée aux droits des animaux et leur protection sont des sujets qui suscitent un intérêt croissant de la part des gouvernements, des organisations non gouvernementales (ONG), des groupes de défense des animaux et de l'opinion publique. Ce débat a connu une croissance exponentielle ces dernières années, et la protection juridique des animaux a été proposée et adoptée dans les lois nationales de différents pays, ainsi qu'au niveau international. Cependant, malgré cette tendance mondiale en faveur de la protection des droits des animaux, certaines personnes accusent l'islam de violer ces droits. Cette accusation est infondée, car les sources islamiques montrent que le droit à la vie des animaux était accepté et que des moyens pratiques pour assurer ce droit important ont été légiférés il y a quatorze siècles.

En Occident, la discussion sur la protection des droits des animaux remonte aux deux derniers siècles. Le premier projet de protection des droits des animaux a été adopté au Parlement britannique en 1822, après la Renaissance et au moment de l'industrialisation du monde. Progressivement, cette protection s'est développée sous diverses formes dans certains pays européens jusqu'à ce que le 15 octobre 1978, le Conseil supérieur de l'UNESCO à Paris annonce une déclaration en faveur des droits des animaux. Cette déclaration a été révisée et publiée à nouveau en 1990 (Shafiee, 1997 : 71).

Bien que de nombreux livres et articles aient été écrits sur les droits des animaux (voir « Les droits des animaux en Islam » Moghimi (2008)), le droit à la vie des animaux et les moyens de le protéger dans les sources islamiques, en particulier dans les hadiths, n'ont pas été examinés en détail. Par conséquent, cette recherche se propose de répondre à la question suivante : qu'est-ce que le droit à la vie des animaux et comment est-il protégé dans les lois islamiques ?

Cadre conceptuel

A. Droit

Il n'existe pas de définition universelle du terme droit. Car celui-ci ne s'appuie d'ailleurs pas sur les mêmes pratiques dans tous les pays du monde. Néanmoins, on considère généralement

que le terme « droit » peut s'entendre de deux façons : le droit objectif et le droit subjectif (les droits subjectifs). Le droit objectif correspond à l'ensemble des règles de droit qui régissent les rapports entre les hommes au sein de la société et dont le respect est assuré par la puissance publique. Autrement dit, le droit objectif renvoie à la règle de droit de manière générale ; il correspond donc à un ensemble de règles de droit qui ont pour but de régir les rapports entre les hommes au sein d'une société donnée. Alors que les droits subjectifs sont des prérogatives reconnues par le droit objectif au sujet de droit. Les droits subjectifs sont donc des pouvoirs ((Movahed, 2002, 44), et prérogatives (Katouzian, 2001 : 1373 ; Movahed, 2002, 44) que le droit objectif attribue dans leur intérêt aux personnes juridiques (personnes physiques et morales), qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation (GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, 2017). Ainsi, si le droit subjectif d'une personne est violé par une autre personne, la personne titulaire de ce droit subjectif va pouvoir agir en justice pour défendre son droit.

Comme mentionné précédemment, le terme "droit" revêt diverses significations selon le contexte dans lequel il est employé. Cependant, il est essentiel de souligner que ces différences ne sont pas fondamentales. Cependant, il est important de noter que ces différences ne sont pas fondamentales. Cette multiplicité de significations découle de l'absence d'une définition réelle au sens logique du terme, c'est-à-dire une définition précise et descriptive, car la définition réelle ne s'applique qu'aux entités ayant un genre et une différence spécifique, il est difficile de fournir une définition réelle pour des concepts abstraits tels que le droit. Les définitions proposées ne sont donc qu'une explication du terme. Ainsi, le droit peut être défini comme les prérogatives d'un être par rapport à quelque chose (Talebi, 2014 : 72). Dans cette perspective, le terme "droit" est défini de manière absolue, c'est-à-dire le droit absolu, sans prendre en compte les contraintes légales, morales, individuelles ou sociales. C'est dans ce sens que nous utilisons le terme "droit" dans cet article.

Sur cette base, l'utilisation du terme "droits" dans l'expression

« les droits des animaux » n'est pas excessive. En effet, il est indéniable que les animaux ont de droits. Le droit, dans le sens d' « avoir un droit », est un privilège qui est établi et légiféré par le législateur en fonction du mérite et de la dignité des détenteurs de droits. Ainsi, dans la tradition islamique, le législateur sacré a établi des réglementations sous la forme des cinq règles pour protéger les droits des animaux. De plus, le terme « droits » a été utilisé dans le langage de certains hadiths pour les animaux. Par exemple, Sheikh Hur Ameli a consacré un chapitre intitulé « Les droits recommandés et obligatoires des animaux » dans son ouvrage « Wasaïl al-Shia » (Ameli, 1993, 11/478), où il rapporte différents hadiths au sujet des droits des animaux. Ces hadiths déterminent les devoirs du propriétaire de l'animal et des autres personnes envers l'animal et établissent les droits de ce dernier.

Même si le droit est souvent associé à la souveraineté et à la prérogative, il s'applique également aux droits des animaux. En effet, les animaux exercent, dans la mesure de leurs capacités, une certaine autorité sur certains de leurs droits. Par exemple, un animal peut choisir de manger sa propre nourriture, qui est son droit, ou de la partager avec un autre. De même, dans la pensée islamique et dans le sens moral, le droit s'applique aux droits des animaux.

B. Vie

Selon le lexicologue Ibn Faris, la vie est définie comme étant le contraire de la mort. Il explique que la pluie est appelée en arabe « vie », car elle donne vie à la terre (Ibn Faris, 1983 : 2/132). En effet, la vie est un phénomène complexe qui se caractérise par un ensemble de processus et de fonctions qui distinguent les êtres vivants des objets inanimés. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de la vie, il existe plusieurs caractéristiques qui sont généralement considérées comme étant propres aux êtres vivants, telles que l'homéostasie, la reproduction, la croissance, la réponse aux stimuli de l'environnement. Ainsi, la vie peut être définie comme un ensemble de processus et de fonctions qui permettent aux êtres vivants de maintenir leur métabolisme et leur homéostasie, d'assurer leur croissance, de se reproduire, et de s'adapter à leur environnement.

C. Animal

En arabe, le terme « hayawan » (animal), est dérivé de la racine « hayat » (vie). Selon Fayoumi, ce terme désigne « tout être doté d'une âme, qu'il soit doué de parole ou non » (Fayoumi, sans date : 2/161). Ainsi, le terme « animal » englobe toutes les créatures vivantes, y compris les êtres humains et les animaux. Cependant, dans la terminologie courante, le terme « animal » est souvent utilisé pour désigner spécifiquement un être vivant doté d'une âme, mais qui n'est pas un être humain et qui n'est pas doué de raison (Fath Allah, 1994 : 172).

Dans le cadre de cet article, nous emploierons le terme "animal" dans son sens conventionnel, c'est-à-dire pour faire référence à tout être vivant non humain, qu'il s'agisse de mammifères, d'oiseaux, de poissons, de reptiles, d'amphibiens ou d'invertébrés. Cette définition nous permettra d'explorer les différents aspects de la relation entre les êtres humains et les animaux du point de vue de l'islam.

Discussion et résultats de recherche

A. Critères d'attribution des droits aux des animaux

Le débat sur les critères d'attribution des droits aux animaux est complexe et nécessite une analyse approfondie. Certains considèrent que la possession d'une âme ou la capacité de perception et de sensation de l'animal sont des critères valables pour l'attribution de droits. D'autres estiment que l'animal a des droits, car il fait l'objet de considérations éthiques. Cependant, certains auteurs occidentaux nient que les animaux aient des droits et ne les considèrent comme des sujets de droit qu'indirectement, en vertu de leurs propriétaires (Rafiei Tabatabai, 2020 : 203). Cette position repose sur l'idée que les droits impliquent des obligations légales, et que les animaux, incapables de comprendre la loi, ne peuvent donc avoir ni obligations ni droits (Nabavian, 2010 : 172).

Du point de vue de l'Islam, selon les versets coraniques et les hadiths, tous les êtres contingents, qu'il s'agisse de minéraux, de plantes, d'animaux, d'humains et en général tout ce qui a une part d'existence, possède une conscience et, sur cette base, est occupé à glorifier Dieu :

« Ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre glorifie Allah, et Il est le Puissant, le Sage. C'est Lui Allah, le Créateur, Celui qui donne un commencement à toute chose, le Formateur. A Lui les plus beaux noms. Tout ce qui est dans les cieux et la terre Le glorifie. Et c'est Lui le Puissant, le Sage. » (Sourate 59 : 1 et 24)

L'affirmation de la corrélation entre droit et devoir est rejetée en Islam. Même la raison n'est pas considérée comme un critère pour avoir de droits. Sur cette base, les personnes atteintes de démence et de troubles mentaux, par exemple, ont des droits sans avoir nécessairement d'obligations. Selon des preuves textuelles incontestables, les animaux, en tant qu'êtres à part entière, bénéficient de la capacité de perception, de conscience, sensibilité et de volonté, comme cela est explicitement mentionné dans le Coran :

« Les sept cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent, célèbrent Sa gloire. Et il n'existe rien qui ne célèbre Sa gloire et Ses louanges. Mais vous ne comprenez pas leur façon de Le glorifier. Certes c'est Lui qui est Indulgent et Pardonneur. » (Sourate 17 : 44 et sourate 24 : 41) ou dans le hadith de Sakuni rapporté de l'Imam Sadiq citant le noble Prophète : « La bête a six droits sur son maître... et il ne doit pas frapper son visage, car elle glorifie son Seigneur... » (Sadouq, 1982 : 330). Ce hadith, qui sera cité intégralement plus loin, illustre la considération accordée aux animaux dans la pensée islamique.

B. Le droit à la vie des animaux

Dans la Déclaration universelle des droits des animaux, tel que modifié en 1990, dix articles revendiquent de manière générale le droit à la vie, le respect de la reproduction, l'évitement de la maltraitance physique et psychologique et des traitements cruels, l'application continue de la loi pour leur protection et leur préservation, ainsi que l'éducation des citoyens et des enfants pour un comportement approprié envers les animaux. L'article premier de cette déclaration traite du droit à la vie des animaux et stipule : « Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus. »

Outre l'article premier, plusieurs autres articles de cette

déclaration se rapportent indirectement au droit à la vie des animaux, notamment l'article 7 qui stipule : « Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie. » De même, le premier alinéa de l'article 8 considère comme un crime contre l'espèce tout acte compromettant la survie des espèces animales sauvages ou toute décision conduisant à un tel acte.

En Islam, selon les enseignements coraniques et les traditions, non seulement ces droits sont reconnus, mais le législateur sacré a également établi des règles juridiques spécifiques pour les préserver, des règles qui vont au-delà des articles de la Déclaration universelle des droits de l'animal. Le droit à la vie et à la préservation de l'espèce, même pour les animaux sauvages, est l'un des droits les plus fondamentaux des créatures divines. Le Dieu miséricordieux ordonne au prophète Noé d'emmener dans l'arche un couple de chaque animal : « *Nous lui dîmes : « Embarque dans l'arche un couple de chaque espèce ... »* » (Sourate 11 : 40). Selon l'interprétation des exégètes des deux écoles, le sens de l'expression "de chaque couple" est absolu et inclut tout type d'animal (Shabar, 2006 : 231 ; Zuhayli, 2006 : 2/1042). En d'autres termes, il devait embarquer un couple mâle et femelle de chaque genre animal (Tabatabai, 1996 AH : 10/226). La raison de cet ordre est que, tout comme il est nécessaire de préserver la descendance de l'humanité vertueuse sur terre après le déluge, il est également nécessaire de préserver et de maintenir la descendance des animaux et l'espèce animale elle-même (Qurtubi, 1985 : 9/34).

Au verset 32 de la sourate Al-Ma'ida, Dieu tout-puissant a comparé l'importance de la vie d'un être humain à celle de toute l'humanité et considère le meurtre d'un être humain comme équivalent au meurtre de toute l'humanité. Dans les traditions islamiques, cette même expression est utilisée pour les animaux. L'Imam Ali a utilisé le terme « donner la vie » pour décrire la prise en charge d'un animal dont le propriétaire ne peut plus s'occuper ou qui a été abandonné et dont la vie est en danger (Kolayni, 1984 : 5/141). Ainsi, tout comme le meurtre d'une personne est considéré comme équivalent au meurtre de tous les hommes et constitue une violation de la dignité humaine et de la sécurité de tous (Qaraati,

2009 : 2/281), le fait d'abandonner un animal et le priver de nourriture est également considéré comme une privation de la vie. En comprenant et en ressentant cela, nous pouvons considérer que le fait de donner la vie à un animal qui est la source de reproduction et de propagation de sa progéniture est un moyen de rendre le droit légitime à la vie à cet être conscient.

C. Solutions pratiques pour préserver le droit à la vie des animaux

L'établissement de lois obligatoires et de statuts juridiques dérivés des versets et hadiths suivants est l'un des moyens les plus cruciaux pour sauvegarder et protéger la vie des animaux.

1- Garantir la sécurité physique des animaux

Le droit à la nourriture des animaux :

Tout comme les autres êtres vivants, les animaux ont besoin d'eau et de nourriture pour maintenir leur existence physique. De nombreux versets du Saint Coran présentent Dieu Tout-Puissant comme le pourvoyeur de la subsistance des animaux : « Il n'y a pas de bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah... » (Sourate 11 : 6), « Que de bêtes ne se chargent point de leur propre nourriture ! C'est Allah qui les nourrit ainsi que vous... » (Sourate 29 : 60). Dieu est donc le pourvoyeur des créatures vivantes qui ne sont pas capables d'obtenir leur subsistance par elles-mêmes. Le terme « **daabba** » s'applique à toutes les créatures vivantes qui se déplacent sur terre, y compris les animaux (Fakhr Razi, sd, 17/186). Ainsi, les animaux ont besoin de se nourrir pour maintenir leur vie et Dieu Tout-Puissant est responsable de leur fournir leur subsistance (Tabarsi, 1994, 5/245).

Dans d'autres versets, Dieu explique que la raison de faire pousser les plantes de la terre, de fendre les graines, les raisins, les légumes, les oliviers, les palmiers, les jardins pleins d'arbres et de fruits et les pâturages est de préserver la vie des êtres humains et des animaux. Par exemple, Il dit dans la sourate an-Nâzi‘ât ceci : « *Et la terre, après cela, Il l'a étendue : Il a fait sortir d'elle son eau et son pâturage, et quant aux montagnes, Il les a ancrées, pour votre jouissance vous et vos bestiaux.* » (Sourate 79 : 30-33) et dans la sourate Abasa on eut lire : « *Puis*

Nous fendons la terre par fissures et y faisons pousser grains, vignes, légumes, oliviers, palmiers, jardins touffus, fruits et herbages, pour votre jouissance vous et vos bestiaux. » (Sourate 80 : 26-32). Le point important est que Dieu considère les humains et les quadrupèdes comme étant côté à côté et à la suite les uns des autres, dignes de bénéficier de Ses bénédictions, et cela montre l'attention que Dieu exalte soit-Il, porte au droit à la vie de ces créatures, qui est basé sur l'utilisation de la subsistance et de la nourriture divines. Bien que Dieu soit le pourvoyeur ultime de la subsistance des animaux sans maître, les hadiths des Infaillibles stipulent que pour les animaux qui dépendent de l'homme ou qui sont en sa possession, il incombe d'abord au propriétaire de l'animal de subvenir à leurs besoins. Ensuite, si le propriétaire d'un animal l'abandonne sans subvenir à ses besoins, cette responsabilité incombe aux autres personnes et aux autorités gouvernementales, qui ont le devoir de nourrir les animaux. Il est donc important que les propriétaires d'animaux prennent soin de leurs animaux en leur fournissant de la nourriture et de l'eau adéquates, et que les autorités gouvernementales veillent à ce que les propriétaires d'animaux remplissent leurs obligations en matière de soins et de nourriture pour leurs animaux.

Les hadiths mentionnent également explicitement les droits des animaux. Pour des raisons de concision, nous allons citer quelques exemples :

1. Selon un hadith rapporté par Sakuni, de l'imam Sadiq, de ses pères, de l'Émir des croyants, le Prophète de Dieu (pslf) a dit : « L'animal qui sert de monture a six droits sur son maître : il commence par le nourrir lorsqu'il descend, lui offre de l'eau lorsqu'il passe... » (Sadouq, 1982 : 33). Ainsi, donner de l'eau et du fourrage à l'animal est la première chose à faire après être descendu de celui-ci.

2. Dans les testaments de l'imam Sajjad (as), Masudi écrit : « L'une de ses paroles concernant sa chamelle était de bien la traiter et de lui fournir du fourrage. » (Masudi, 2005 : 174).

3. Suyuti rapporte dans son ouvrage « Jami' al-Ahadith » que le Prophète a dit : « Lorsque vous traversez une terre verdoyante avec de bons pâturages pendant un voyage, laissez les animaux

profiter de la terre, paître et se rassasier." (Suyuti : 1/220).

Ces hadiths montrent qu'il est important de traiter les animaux avec compassion et de leur fournir de la nourriture et de l'eau adéquates, en particulier lorsqu'ils sont utilisés pour le transport ou le travail.

Les juristes musulmans s'accordent à dire que la pension alimentaire des animaux est obligatoire pour le propriétaire, sur la base de preuves principalement tirées des hadiths (Hilli, Mohaqeq, 1986 : 196 ; Fazel Abi, 1987 : 2/204)). Cette obligation ne dépend pas du caractère licite ou illicite de la viande de l'animal, ni de l'utilisation ou non de l'animal par le propriétaire. Tant que l'animal est considéré comme sa propriété, sa pension alimentaire est obligatoire dans la mesure de ses besoins (Hilli, 1992 : 3/118).

Selon Sheikh Toussi, l'obligation de la pension alimentaire de l'animal découle de son inviolabilité et de son respect (Toussi, 2008 : 6/47) et (Shahid Thani 1992 8/497). Certains juristes sunnites, tels que Sharbini, Ibn Samoun Baghdadi et d'autres, affirment explicitement que les animaux ont une âme et que ceux qui ont une âme sont dignes d'inviolabilité et de respect, et que leur pension alimentaire incombe au propriétaire (Sharbini, 1994 : 2/142 ; Ibn Samoun Baghdadi, sans date 1/324).

En résumé, les juristes musulmans considèrent que la pension alimentaire des animaux est une obligation pour le propriétaire, quelle que soit l'utilisation de l'animal ou le caractère licite ou illicite de sa viande. Cette obligation découle de l'inviolabilité et du respect dus aux animaux, qui sont considérés comme des êtres dotés d'une âme.

Respect de l'hygiène dans l'alimentation des animaux

Dans le souci de préserver la santé physique et de garantir le bien-être des animaux, il est essentiel que les propriétaires leur fournissent de l'eau et de la nourriture saine, hygiénique et halal (conforme aux préceptes islamiques). Donner de l'eau et de la nourriture impure aux animaux est considéré comme une violation de leurs droits et un acte répréhensible. Selon un hadith rapporté par l'Émir des croyants (as) du Prophète, il est interdit d'uriner dans l'eau courante en raison de la présence de créatures aquatiques

(Toussi, 1984 : 1/13). Dans un autre récit, l'Émir des Croyants a déclaré : "L'eau abrite des êtres vivants, ne les dérangez pas avec de l'urine ou des excréments" (Ahsani, 1983 : 187/2).

L'importance d'une alimentation licite et pure est telle que les imams infaillibles ont même recommandé de nettoyer l'orge destinée aux chevaux des mauvaises herbes et des cailloux, et ont promis une récompense pour cela. Dans un hadith rapporté par les deux écoles de l'islam, le Noble Prophète a dit : "Celui qui nettoie l'orge pour son cheval, puis se lève jusqu'à ce qu'il le nourrisse avec, Allah le Tout-Puissant écrira pour lui une bonne action pour chaque grain d'orge." (Majlissi, 1982 : 177/61 ; Tabarani, 1994 : 30/2 ; Ibn Asakir, 1995 : 242/18). Lorsqu'il est fortement recommandé de retirer les cailloux de la nourriture destinée aux animaux, il est d'autant plus interdit de leur faire ingérer des substances impures et des boissons envirantes qui nuisent à leur santé physique et portent atteinte à leur intégrité spirituelle.

Respect de l'hygiène dans les logements des animaux :

Le respect de l'hygiène dans les refuges pour animaux est l'une des façons de défendre leur droit à la vie. Le Feu Kolayni a rapporté avec une chaîne de transmission authentique de l'Imam Sadiq (as) que le Prophète a dit au sujet de l'endroit où sont gardés les moutons : « Nettoyez leurs enclos et essuyez leurs museaux. » Nettoyez l'endroit où vivent les moutons et nettoyez la morve de leur museau ou enlevez la poussière de leur lieu de vie (Kolayni 1984, 6/544). Deux significations ont été mentionnées pour le mot « rugham » : l'une signifie la morve et l'autre signifie la terre et la poussière (Majlissi, 1982 : 61/150). Allameh Majlissi, dans le livre « Hilyat al-Muttaqin », écrit : Nettoyez l'endroit où vivent les moutons et enlevez la poussière de leur corps. La présence de poussière sur le corps de l'animal peut se produire à l'extérieur du lieu de repos ou en raison de la poussière présente dans le lieu où il est gardé, et c'est une forme de prévention contre la présence de poussière sur le corps de l'animal et pour préserver sa santé et respecter sa vie. (Majlissi, sans date, p. 208).

Même Ahmad ibn Mohammad ibn Khalid Barqi, dans la suite de la narration, considère la raison de la propreté comme

étant le fait que ces animaux sont du paradis : « Car ils font partie des bêtes du paradis » (Barqi 1991 : 2/641). Si ce mot signifie la deuxième signification, c'est-à-dire nettoyer la poussière de leur lieu de vie, on peut dire que c'est pour insister sur la première phrase de la narration ; c'est-à-dire que la propreté de l'habitat et du lieu de vie de l'animal est mentionnée. Cette narration a été rapportée par les savants sunnites (San'ani, 1982 : 1/409) et certains autres à travers de multiples chaînes de transmission.

Prise en charge du traitement de l'animal

L'un des exemples d'attention portée au droit à la vie des animaux est le fait de les soigner, ce qui est mentionné dans les sources chiites et sunnites. Par exemple, Kolayni rapporte une narration de l'Émir des Croyants (as) indiquant que pour éviter la responsabilité du médecin et du vétérinaire, il est nécessaire d'obtenir une décharge avant de commencer le traitement, ce qui implique la nécessité évidente de soigner les animaux : « Al-Sakuni rapporte d'Abu Abdullah (as) que l'Émir des Croyants (as) a dit : « Quiconque pratique la médecine ou la médecine vétérinaire doit obtenir une décharge de son tuteur, sinon il en sera civilement responsable. » Et dans un autre récit, il dit : « Quiconque pratique la médecine ou la médecine vétérinaire doit obtenir une décharge du patient s'il s'agit d'un être humain, ou du propriétaire de l'animal, sinon il en sera civilement responsable. » (Kolayni, 1984, 7/364). San'ani rapporte également un hadith de l'Émir des Croyants (as) avec le même contenu : « D'après Al-Dahhak bin Muzahim, Ali (ra) a prononcé un sermon devant les gens et a dit... » (San'ani, 1982 : 9/471). Dans un autre groupe de hadiths, le traitement des animaux est mentionné parmi les devoirs de tutelle des biens de l'orphelin : Hanan bin Sudir a dit : « Abu Abdullah (as) m'a demandé ce qu'Issa bin Moussa pensait du tuteur des orphelins concernant les chameaux et ce qui lui est permis d'en faire. J'ai dit... et ici, il a traité la gale de ses chameaux (c'est-à-dire qu'il a traité la gale de ses chameaux avec du goudron) ... » (Kolayni, 1984 : 5/130). Bayhaqi a également rapporté ce contenu dans Sunan al-Kubra (Bayhaqi, 1993 : 6/4).

D. Soutenir la reproduction et interdire la stérilisation des animaux

La reproduction joue un rôle essentiel dans la survie et la continuité de la progéniture de tout être vivant, y compris les animaux, qui est une sorte de préservation de la vie de la progéniture. Pour cette raison, Dieu a placé deux sexes, mâle et femelle, dans la progéniture de chaque créature et dit : "Et de toute chose Nous avons créé deux éléments de couple. Peut-être réfléchirez-vous ?" (Coran 51 :49). Cette tradition de Dieu est pour la production, la multiplication et la continuité de la vie des créatures, et les animaux ne font pas exception à cette règle. Dans un hadith de l'Émir des Croyants (que la paix soit sur lui), il est dit : "Il n'y a pas de castration en Islam" (Ibn Ash'ath, sans date, 80). Il est également rapporté dans un autre hadith : « Ali a dit qu'un homme de Najran était avec le Messager d'Allah (pslf) lors d'une expédition et qu'il avait un cheval. Le Messager d'Allah (pslf) aimait entendre son hennissement. Un jour, il ne l'entendit plus, alors il envoya quelqu'un demander à l'homme ce qui était arrivé à son cheval. L'homme répondit : "Son comportement est devenu difficile, alors je l'ai castré." Le Messager d'Allah (pslf) dit : "Tu l'as mutilé, tu l'as mutilé. "Le bien et la bonté sont inscrits sur le front du cheval jusqu'au Jour de la Résurrection, et ceux qui possèdent des chevaux doivent préserver leur pureté, leur front, leur descendance, leurs jambes et leur beauté." (Ravandi, 1998 : 34). Dans les sources narratives sunnites, de nombreux hadiths ont également été rapportés interdisant la castration des animaux, comme la phrase « *Lā ikhsā'a fi al-islām* » (« Il n'y a pas de castration en Islam ») du Prophète, rapportée dans le Sunan al-Kubrā d'al-Bayhaqi et Al-Albani, appelé le Bukhari de l'époque, a authentifié cette narration. » (Al-Bayhaqi, 1993 : 10/41 ; Al-Albani, 2002 : 2/1203).

E. La chasse et l'abattage des animaux du point de vue de l'Islam

Le Coran interdit la chasse excessive et l'abattage injustifié des animaux et au-delà des besoins. Dans la sourate Al-Baqarah, Allah a dit : « *Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et progéniture. Et Allah*

n'aime pas le désordre ! » (Coran 2 :205). Ce verset a été révélé au sujet d'un groupe d'hypocrites qui, s'ils arrivent au pouvoir, sèment la corruption sur la terre, détruisent l'environnement et anéantissent les progénitures, y compris les progénitures humaines et animales. Cette destruction de l'environnement peut se manifester par l'incendie des cultures et le meurtre des êtres humains ou la chasse excessive des animaux (Ibn Jawzi, 1983 : 1/201). Cependant, le terme « culture » dans ce verset peut également faire référence à tous les intérêts économiques tels que l'agriculture, l'industrie, les matières premières et tout ce qui concerne la vie et les moyens de subsistance de l'homme. De même, le terme « progéniture » peut inclure tous les êtres vivants qui peuplent la terre (Mughniyah, 1981 : 1/309).

En outre, ce verset cherche à souligner que la corruption des cultures et des progénitures, ainsi que la destruction des plantes et des animaux, constituent une grande corruption et qu'il n'y a pas de corruption plus grave que celle-ci (Fakhr Razi, sans date, 5/220).

Par conséquent, ce verset bénit comprend à la fois l'interdiction de la destruction, de la corruption et de l'anéantissement de l'environnement, ainsi que l'interdiction de l'anéantissement des progénitures d'animaux par l'abattage et la chasse excessifs. Dans un hadith rapporté par Mohammad ibn Muslim avec une chaîne de transmission authentique, l'Imam Al-Baqir (as) a rapporté que le Messager d'Allah a interdit de consommer de la viande d'âne domestique afin d'empêcher leur extinction : « ... de peur qu'ils ne disparaissent. Il faut signaler que les ânes ne sont pas interdits en soi. » Puis il a récité ce verset : « *Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte... »* » (Coran 6 :145), (Majlissi, 1985 : 7/448 ; Sadouq, 1965 : 2/563).

Un contenu similaire a également été rapporté de l'Imam Reza (as) en réponse à Mohammad ibn Sinan, indiquant que la raison de l'interdiction d'abattre les ânes domestiques et de manger leur viande n'est pas qu'ils sont illicites en soi, mais plutôt pour empêcher l'extinction et la disparition de leur espèce (Sadouq, 1965 : 2/563).

Par conséquent, l'abattage et la chasse excessifs qui entraîneraient l'extinction d'une espèce animale ne sont pas

autorisés et doivent être empêchés. Bien que ces hadiths ne mentionnent pas explicitement la chasse, et que l'interdiction ne concerne qu'un seul type d'animal, on peut déduire, à partir de l'explication de la raison de l'interdiction de manger de la viande d'âne « de peur qu'ils ne disparaissent, et de la crainte de leur extinction », l'interdiction générale de tuer et de chasser de manière excessive, et étendre ce jugement à d'autres espèces animales (Himyari, 1992 : 275).

Ainsi, ces enseignements mettent en garde contre les conséquences désastreuses de la chasse excessive, de l'abattage injustifié des animaux et de la destruction de l'environnement. Ces actes nuisent non seulement aux animaux et à la nature, mais également à l'ensemble des êtres vivants et aux intérêts économiques de l'humanité. L'islam met en avant la nécessité de préserver la biodiversité et de protéger les espèces animales de l'extinction. Il souligne l'importance d'une exploitation raisonnée et durable des ressources naturelles, en évitant les excès qui pourraient menacer l'équilibre écologique.

F. L'interdiction d'inciter les animaux à se battre

L'un des comportements qui menacent la vie des animaux et qui est interdit en islam est l'incitation à la violence entre les animaux (Hilli, 1984 : 397). Dans deux hadiths rapportés par Musma' et Abu al-Abbas, l'Imam Sadiq (as) a été interrogé sur l'incitation à la violence entre les animaux, et il a répondu : « Je désapprouve cela... » (Kolayni, 1984 : 6/554 ; Barqi, 1991 : 2/628). Cependant, dans une note de bas de page, Kolayni précise qu'il n'y a pas de différence que les animaux soient de la même espèce ou d'espèces différentes, comme inciter un taureau et un lion à se battre. Mohammad Taqi et Allameh Majlesi considèrent ces deux hadiths comme fiables (Majlissi, 1985 : 7/500 ; Majlissi, 1984 : 22/477). Allama Majlissi affirme que même si les hadiths utilisent le terme « makruh » (détestable), dans le langage courant des hadiths, ce terme englobe à la fois l'interdiction (haram) et le caractère détestable (makruh). Cependant, il déduit l'interdiction de l'incitation à la violence entre les animaux d'un autre point : l'acte d'inciter et de provoquer des combats entre animaux est un acte futile, inutile

et nuisible aux animaux, sans aucun intérêt. Pour cette raison, on peut considérer cet acte comme interdit (Majlissi, 1982 : 61/227 ; Shawkani, 1973 : 7/250).

G. La priorité de la préservation de la vie d'un animal sur certaines obligations

Dans la jurisprudence islamique, la protection de la vie des animaux, tout comme la protection de la vie humaine, est un principe juridique et jurisprudentiel fondamental (Shahid Thani, 1992 : 12/117 ; Nawawi, sans date : 9/48 ; Shirbini, 1994 : 4/308). Ce principe est si important qu'il prévaut sur certaines obligations religieuses. Voici quelques exemples illustrant cette priorité :

a) Priorité de l'abreuvement d'un animal avec l'eau destinée aux ablutions sur les ablutions elles-mêmes : Dans un hadith authentique rapporté par Ibn Sinan, l'Imam Sadiq (as) a raconté : « Un jour, le Prophète (pslf) était en train de faire ses ablutions. À ce moment-là, un chat domestique vint chercher refuge auprès de lui. Le Prophète réalisa que ce chat était assoiffé. Il approcha alors le récipient d'eau vers le chat jusqu'à ce qu'il boive, puis il fit ses ablutions avec l'eau restante » (Rawandi, 1998 : 187).

b) La prière, bien qu'étant l'obligation islamique la plus importante, peut parfois être retardée en raison de certaines circonstances, voire interrompue si un intérêt supérieur le justifie. L'un des cas où la prière peut être interrompue est lorsque la vie d'un animal ou d'un être humain est en danger. Dans un hadith fiable rapporté par Sama'a, l'Imam Sadiq (as) a été interrogé : « Si une personne est en train de prier et qu'un animal effrayé se précipite vers elle, ou si son propre animal s'échappe et risque de se perdre, que doit-elle faire ? » L'Imam a répondu : « Il n'y a pas de mal à interrompre sa prière » (Majlissi, 1984 : 15/242).

c) Rompre le jeûne pour sauver un être humain ou un animal de la noyade : Al-Khatib Al-Shirbini, l'un des savants de l'école shafi'ite, affirme : « Il en va de même pour celui qui rompt le jeûne afin de sauver un être humain innocent ou un animal respecté qui est sur le point de périr par noyade ou autre. Il est alors obligatoire pour lui de rompre le jeûne s'il ne peut le sauver qu'en rompant son jeûne » (Shirbini, 1994 : 1/224).

Ces exemples démontrent clairement que la préservation de la vie, qu'elle soit humaine ou animale, est une priorité absolue dans l'islam, pouvant même surpasser certaines obligations religieuses fondamentales dans des circonstances particulières.

H. Obligation collective de s'occuper des animaux

La préservation de la vie des animaux revêt une importance capitale dans en Islam, à tel point que l'Émir des Croyants, Ali (as), avait construit un refuge pour les animaux égarés et sans maître. Il pourvoyait à leur subsistance en puisant dans le trésor public. Si une personne apportait une preuve de propriété d'un animal, celui-ci lui était rendu ; dans le cas contraire, l'animal demeurait dans ce lieu. Selon un récit, l'Émir des Croyants (as) avait établi un enclos pour les animaux perdus, où il les nourrissait de manière équilibrée, sans les engraisser ni les affaiblir, en utilisant les fonds du Trésor public. Quiconque fournissait une preuve de propriété pouvait récupérer son animal, sinon, les animaux restaient dans cet enclos sans être vendus (Bouroujerdi, 1978, 18/512).

Au vu de ce récit, il est possible d'affirmer que le premier refuge pour les animaux abandonnés et égarés a été fondé par l'Émir des Croyants, Ali (as). L'importance de cette question est telle que dans son premier sermon en tant que calife, qui constitue la charte du califat et de la gouvernance islamique, l'Imam place la responsabilité de préserver et de protéger la vie des animaux au même niveau que la responsabilité de l'homme envers ses semblables et les cités. Il exhorte à la piété divine dans ce domaine en déclarant : « Craignez Allah dans Ses serviteurs et Ses contrées, car vous êtes responsables des terres voire des animaux » (Seyed Razi, 1967 : 242).

La participation de la population à la responsabilité envers les villes, les lieux et les animaux est donc l'une des spécificités de l'Islam. La mise en œuvre de cette responsabilité requiert le respect des règles et des lois établies pour la protection des animaux (Ameli, 2008 : 20/64).

Ainsi, l'Islam accorde une grande importance à la préservation de la vie des animaux, comme en témoigne l'initiative de l'Émir des Croyants, Ali (as), qui a fondé le premier refuge pour les

animaux abandonnés et égarés. Cette responsabilité envers les animaux est considérée comme étant aussi importante que celle envers les êtres humains et les cités. L'Islam encourage la participation de la population à cette responsabilité et souligne la nécessité de respecter les règles et les lois établies pour la protection des animaux.

I. Assurer la sécurité psychologique des animaux

La vie des êtres humains et des animaux ne dépend pas uniquement du respect de leur intégrité physique, mais également de leur bien-être psychologique. En effet, les humains et les animaux partagent une sensibilité, une perception et une conscience. Tout comme les insultes, les malédictions et les propos humiliants sont désagréables pour tout être humain et considérés comme des actes répréhensibles, les animaux sont également sensibles aux offenses et aux blessures émotionnelles. L'Imam Sadiq, l'un des plus éminents savants de l'Islam, a souligné que l'un des droits des animaux consiste à ne pas les insulter : « L'animal a six droits sur son maître... et il ne doit pas l'insulter » (Kolayni, 1984 : 537/6 ; Toussi, 1985 : 6/164). De même, le Commandeur des croyants, l'Imam Ali, considérait qu'il était détestable d'insulter les animaux : « Ali détestait insulter les animaux » (Maghrebi 1963 : 1/348). L'Imam Sadiq a également rapporté que le Prophète de Dieu a interdit d'insulter le coq, car il réveille l'homme pour la prière (Sadouq, sans date, 5/4). Cette tradition est aussi rapportée dans les sources sunnites par Hamidi (Hamidi, 1996 : 2/59), ce qui montre l'importance accordée au respect des animaux en Islam, quelle que soit l'école de pensée.

En l'an 36 de l'Hégire, dans la lettre 25 de Nahj al-Balaghha, l'Imam Ali écrit aux perceuteurs de la zakat : « N'entrez pas chez eux avec une attitude de domination et de violence... ». Il préconise ainsi d'adopter une approche bienveillante envers les animaux, afin de préserver leur bien-être psychologique. De plus, il demande de choisir un berger bienveillant, gentil, digne de confiance et protecteur pour accompagner les animaux, afin de mettre en pratique ses instructions et sa vision globale concernant le respect de leurs droits. L'Imam Ali insiste explicitement sur la préservation

de la tranquillité psychologique des animaux, en ordonnant de ne pas séparer la chameau de son petit qui tête encore, et de ne pas la traire excessivement, afin d'éviter que le petit ne souffre de la faim. Il considère même cet acte comme un moyen de se rapprocher de Dieu et promet une récompense spirituelle pour ce comportement (Seyed Razi, 1967 : 242).

Ainsi, il est primordial de veiller au bien-être des animaux dans toutes ses dimensions, tant physique que psychologique. Cela implique de s'abstenir de tout comportement ou propos blessant, humiliant ou insultant à leur égard. Les préceptes de l'Islam, transmis par le Prophète et les Imams, mettent en exergue la nécessité de faire preuve de bonté, de compassion et de considération envers les animaux, reconnaissant de ce fait leur capacité à ressentir et à éprouver des émotions. En agissant ainsi, nous respectons leur dignité intrinsèque et contribuons à créer une société plus juste et harmonieuse, où chaque être vivant est traité avec l'égard qu'il mérite.

Conclusion

Les conclusions qui ressortent de la présente recherche sont les suivants :

1. Le concept « droit » en ce qui concerne les droits des animaux signifie qu'un être est digne de quelque chose sans tenir compte des restrictions spécifiques, qu'elles soient juridiques, éthiques ou autres, et le droit des animaux s'inscrit dans cette définition. La notion de droit, au sens de prérogative et de souveraineté, s'applique également aux droits des animaux.

2. Selon les critères d'attribution des droits, les animaux remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier. Cette notion est particulièrement présente dans l'Islam, qui met l'accent sur le fait que les animaux possèdent une âme, une sensibilité et une capacité de perception.

3. Bien que la Déclaration universelle des droits des animaux mentionne explicitement certains droits, elle ne prévoit pas de mécanismes concrets pour garantir leur application. En revanche, dans la charia islamique, des dispositions ont été prises en ce sens, et l'importance de ces droits a même été soulignée dans la Charte de gouvernance de l'Émir des Croyants.

L'Islam accorde une grande valeur à ces droits, comme en témoigne notamment l'obligation de fournir un abri aux animaux errants et sans abri.

4. La charia islamique ne se contente pas de prendre en compte la sécurité physique des animaux, mais elle définit également un ensemble de droits fondamentaux. Parmi ces droits, on retrouve notamment le droit à la subsistance, le droit à une alimentation licite et saine, le droit à un lieu de vie hygiénique, ainsi que le droit aux médicaments et aux soins nécessaires. La charia considère que la protection de ces droits constitue une obligation individuelle et collective, incombant à la fois au peuple et au gouvernement.

5. La préservation des espèces animales et l'interdiction de la chasse excessive et de l'extinction des espèces conformément aux dispositions obligatoires ont été prises en compte, et même l'incitation à la chasse à des fins de jeu et de divertissement est interdite et illégale.

6. La jurisprudence islamique accorde une importance primordiale à la préservation de la vie animale, et ce, dans divers domaines. En effet, cette préservation est souvent privilégiée par rapport à d'autres considérations, y compris les questions de culte et la protection des biens matériels. Cette hiérarchisation des priorités témoigne de l'intérêt profond et de l'engagement fort de la jurisprudence islamique envers la sauvegarde de la vie et de l'existence des animaux.

Bibliographie

*Le Noble Coran

1. Albani, Mohammad Nasir, Sahih Sunan Abi Dawud, Koweït : Mu'assasat Ghiras, 1^e édition, 2002.
2. Amili, Ja'far Murtadha, al-Sahih min Sirat al-Imam Ali (as), Qom : Wala' al-Muntazar ('aj), Daftar Tabliqat Islami, 1^e édition, 2008.
3. Amili, Sayed Mohammad, Nihayat al-Maram, revu et corrigé par : Agha Mujtaba al-'Iraqi, Ali Panah, Hussein Yazdi, Qom : Mu'assasat al-Nashr al-Islami, 1^e édition, 1992.
4. Baghdadi, Mohammad ibn Ahmad, Amali Ibn Sam'un (al-Jami' al-Kabir), S.n., s.d.
5. Bahr al-'Ulum, al-Sayyid Muhammad Bulghat al-Faqih, édité et corrigé par : Mohammad Taqi Al Bahr al-'Ulum, Téhéran : Manshurat Maktabat al-Sadiq, 4^e édition 1983.
6. Barqi, Ahmad ibn Mohammad, Al-Mahasin, édité et corrigé par : Sayyid Jalal al-Din Husayni, Téhéran : Dar al-Kutub al-Islamiyyah 1951.
7. Bayhaqi, Ahmad ibn al-Hussein, Sunan al-Bayhaqi al-Kubra, revu et corrigé par : Mohammad Abd al-Qadir Ata, La Mecque : Maktabat Dar al-Baz, 1994.
8. Burujirdi, Hussein Tabataba'i, Jami' Ahadith al-Shia, Qom : al-Matba'a al-Ilmiyya, 2020.
9. Fadel al-Abi, al-Hassan ibn Abi Talib, Kashf al-Rumuz fi Sharh al-Mukhtasar al-Nafi', revu et corrigé par : Ali Panah al-Ishtihardi, Hussein al-Yazdi, Qom : Mu'assasat al-Nashr al-Islami, 1987.
10. Fakhr Razi, Mohammad ibn Omar, al-Tafsir al-Kabir aw Mafatih al-Ghayb, S.n, s.d.
11. Farahidi, al-Khalil ibn Ahmad, Kitab al-'Ayn, revu et corrigé par : Mahdi al-Makhzumi, Qom : Mu'assasat Dar al-Hijra, 2^e édition, 1989.
12. Fath Allah, Ahmad, Mu'jam Alfaz al-Fiqh al-Ja'fari, Al-Dammam: Matabi' al-Madukhal, 1^e édition, 1995.
13. Fayyumi, Ahmad ibn Mohammad, al-Misbah al-Munir fi Gharib al-Sharh al-Kabir li-l-Rafi'i, Beyrouth: Dar al-Fikr li-l-Tiba'a wa-l-Nashr wa-l-Tawzi', s.d.
14. Hashemi Shahroudi et un groupe de chercheurs, Far'hān Fiqh Motabigh Mazhab Ahlal Bayt (Lexique du Droit musulman selon l'école des Ahl al-Bayt), Qom : Institut de l'Encyclopédie du fiqh islamique, 2002.

15. Hilli, Ahmad ibn Mohammad ibn Fahd, Al-Muhadhab al-Bari' fi Sharh al-Mukhtasar al-Nafi', édité et corrigé par : Mujtaba 'Iraqi, Qom : Mu'assasat al-Nashr al-Islami, 1986.
16. Hilli, Hassan ibn Yusuf, Muntaha al-Matlab fi Tahqiq al-Madhab, Mashhad : Majma' al-Buhuth al-Islamiyyah, 1^e édition, 1988.
17. Hilli, Hassan ibn Yusuf, Qawa'id al-Ahkam fi Ma'rifat al-Halal wa al-Haram, Qom : Mu'assasat al-Nashr al-Islami, 1^e édition, 1992.
18. Hilli, Hassan ibn Yusuf, Tahrir al-Ahkam al-Shar'iyya 'ala Madhhab al-Imamiyya, édité et corrigé par : Cheikh Ibrahim Bahadori, Qom : Mu'assasat al-Imam al-Sadiq (al-Salam), 1^e édition, 1999
19. Hilli, Yahya ibn Sa'id, Al-Jami' li-l-Shara'i', édité et corrigé par : un groupe de spécialistes de l'Institut Sayyid al-Shuhada', Qom : Al-Matba'ah al-'Ilmiyyah, 1984.
20. Hilli, Yahya ibn Sa'id, Nuzhat al-nāzir fi al-jam' bayna al-ashbāh wa-al-nazā'ir, édité et corrigé par : Sayyid Ahmad Ḥusseini Nur al-Dīn Wā'izī, Najaf : al-Adāb, 1966.
21. Himyarii, Abdallāh ibn Ja'far, Qurb al-isnād, Qom : Mu'assasat Al al-Bayt, 1^e édition, 1992.
22. Humaydi, Abdullāh ibn al-Zubayr, Musnad al-Humaydi, Hassan Salim Asad al-Darani, Damas : Dar al-Saqqa, 1^e édition, 1996.
23. Hurr Amili, Mohammad ibn Hassan, Tafsil Wasa'il al-Shi'a ila Tahsil Masa'il al-Shari'a, Qom : Mu'assasat Al al-Bayt 'alayhim al-salam li-Ihya' al-Turath, 2^e édition, 1993.
24. Ibn al-Jawzi, Abu al-Faraj 'Abd al-Rahman, Zad al-Masir fi 'Ilm al-Tafsir, Beyrouth : al-Maktab al-Islami, 3^e édition, 1983.
25. Ibn 'Asakir, Ali ibn al-Hassan, Tarikh Madinat Dimashq wa-Dhikr Fadliha wa-Tasmiyat man Hallaha min al-Amathil, édité et corrigé par : Omar ibn Gharāmah al-'Amrawi, Beyrouth : Dar al-Fikr, 1995.
26. Ibn Ash'ath, Mohammad ibn Mohammad, Al-Ja'fariyāt (al-Ash'athiyāt), Téhéran : Maktabat al-Neynawā al-Ḥadithah, S.d.
27. Ibn Faris, Ahmad ibn Faris, Mu'jam Maqāyīs al-Lughah, revu et corrigé par : Haroun 'Abd al-Salām Mohammad, Qom : Maktab al-I'lām al-Islāmī, 1^e édition, 1983.
28. Ibn Manzur, Mohammad ibn Mukarram, Lisan al-'Arab, Qom : Nashr Adab Hawzah, 1984.
29. Ihsani, Ibn Abi Jumhur, Awali al-Laali, revu et corrigé par : Mujtaba al-'Iraqi, Qom : Sayed al-Shuhada', 1^e édition, 1984.
30. Jawadi Amoli, Abdullāh, Haqq va Taklif dar Islam, Qom : Isra, 2006.
31. Kalantar, Mohammad, Manshurat Jami'at al-Najaf al-Diniyya, Qom: Amir, 1^e edition, 1986.
32. Kashif al-Ghita', Mohammad Hussein, Al-Firdaws al-A'la, revu

270 ❁ Al-Mustafa dans la pensée islamique contemporaine

- et corrigé par: Sayed Mohammad Ali Qazi, s.d.
33. Katouzian Naser, Falsafeh Hoquq (Philosophie du droit), Téhéran : Sherkat-e Sahami-ye Enteshar, 2^e édition, 2001.
34. Khoei, Sayed Abu al-Qasim, Misbah al-Fuqaha, Qom : Maktabat al-Dawari: s.d.
35. Khorasani, Mohammad Kazim, Hashiyat al-Makāsib, revu et corrigé par : Sayyid Mahdi Shams al-Dīn, Iran, Ministère des affaires religieuses et de l'orientation islamique, 1^e édition, 1985.
36. Khwansari, Moussa ibn Mohammad, Munyat al-tālib fi sharḥi al-makāsib, Commentaire : al-Mirza Mohammad Hussein al-Na'ini, Qom : Mu'assasat al-Nashr al-Islāmī, 1^e édition, 1997.
37. Kolayni, Mohammad ibn Ya'qub, Al-Kafi, Tahqiq Ali Akbar Ghaffari, Téhéran : Dar al-Kutub al-Islamiyya, 5^e édition, 1984.
38. Maghnīya, Muhammad Jawad, al-Tafsir al-Kashif, Beyrouth: Dar al- Ilm lil-Malayin, 1981.
39. Maghribi, al-Qadi al-Nu'man, Da'a'im al-Islam, revu et corrigé par : Asif ibn Ali Asghar Faydi, Le Caire : Dar al-Ma'arif, 1963.
40. Majlissi, Mohammad Baqir, Bihar al-Anwar al-Jami'a li-Durar Akhbar al-A'imma al-Athar, revu et corrigé par : Mohammad al-Baqir al-Bahbudi, Beyrouth : Mu'assasat al-Wafa', 1983.
41. Majlissi, Mohammad Baqir, Mir'at al-Uql fi Sharḥ Akhbar Al al-Rasul, revu et corrigé par : Sayyid Murtaza Askari, Téhéran : Dar al-Kutub al-Islamiyya, 2^e édition, 1983.
42. Majlissi, Mohammad Baqir, Rawḍat al-muttaqin fi sharḥ man lā yahduru hu al-faqīh, revu et corrigé par : Mousawi Kermani, Qom : Mu'assasat Farhangī Islāmī Kūshānbūr, 1985.
43. Mas'udi, Ali ibn Hussein, Ithbat al-Wasiyya. Qom: Ansariyan, 2005.
44. Misbah Yazdi, Mohammad Taqi, Huquq va siyāsat dar Qur'ān, Qom : Isntitut d'enseignement supérieur et de recherche Imam Khomeini, 2012.
45. Mostafavi, Seyed Hassan, al-Tahqiq fi Kalimat al-Qur'an al-Karim, Téhéran : Bongah-e Tarjomeh va Nashr-e Ketab, 1981.
46. Mowahhid, Mohammad Ali, Dar hava-yi haqq va idālat: Az huquq-i tabi'i ta huquq-i bashar (Dans l'air du droit et de la justice : Des droits naturels aux droits de l'homme), Téhéran: Éditions Karnameh, 2002.
47. Nabavian Mahmoud, **Sahiban Haq** (Les détenteurs du droit), Revue trimestrielle Ma'refat-e Falsafi (Connaissance philosophique), Qom : 7^e année, numéro 3, printemps 89 (2010), Institut d'éducation et de recherche Imam Khomeini.
48. Qaraati, Mohsen, Partow az Noor, Téhéran : Markaz-e Farhangi-ye Dars-hayi az Quran, 2009.
49. Qurtubi, Mohammad ibn Ahmad, Al-Jami' li-Ahkam al-Quran,

revu et corrigé par : Ahmad Abd al-Alim al-Barduni, Beyrouth : Dar Ihya' al-Turath al-Arabi, 1985.

50. Rafi'i Tabataba'i, Sayed Hisam al-Din, Barresi mabani huquq-i heyvanat dar partow-i fiqh va ruykard-ha-yi falsafi (Étude des fondements des droits des animaux à la lumière du droit islamique (fiqh) et des approches philosophiques), Revue de recherche Fars, troisième période, n°6, p. 194-206, Printemps et été 2019.

51. Raghib al-Isfahani, Hussein ibn Mohammad, Mufradat Alfadhl al-Qur'an, édité et corrigé par : Safwan 'Adnan Dawoodi, Qom : Tali'at al-Noor, 2006.

52. Ramadhan Mohammad Abu al-Saud wa Zahran, Mabadi' al-Qanun al-Madkhali lil-Qanun wal-Iltizamat (Principes de droit : Introduction au droit et aux obligations), Le Caire : al-Iskandariyya Dar al-Matbu'at al-Jami'iyya, 1998.

53. Rawandi, Fadlullah, Al-Nawadir, revu et corrigé par : Sa'id Reza 'Ali 'Askari, Qom : Mu'assasat Dar al-Hadith, 1^e édition, 1998.

54. Saad Ibrahim Nabil wa Mohammad Hussein Mansur, Mabadi' al-Qanun al-Madkhali ila al-Qanun Nazariyyat al-Iltizamat (Principes de droit : introduction au droit, théorie des obligations), Beyrouth : Dar al-Nahda al-'Arabiyya, 1995.

55. Sadouq, Mohammad ibn Ali, Al-Khisal, revu et corrigé par : Ali Akbar al-Ghaffari, Qom : Manshurat Jama'at al-Modarrisin, 1983.

56. Sadouq, Mohammad ibn Ali, 'Ilal al-Shara'i', revu et corrigé par : Sayed Mohammad Sadiq Bahr al-'Ulum, Najaf Ashraf : Manshurat al-Maktaba al-Haydariyya wa matba'atuha, 1966.

57. Sadouq, Muhammad ibn Ali, Man la Yahduruhu al-Faqih, revu et corrigé par Ali Akbar al-Ghaffari. Qom : Jami'at Mudarrisin Hawzah Ilmiyyah, S.d.

58. Sadr, Sayed Mohammad, Ma Wara' al-Fiqh, Qom: Al-Muhibbin lil-Tiba'a wa al-Nashr, 3^e édition, 2007.

59. San'ani, Abd al-Razzaq ibn Hammam, al-Musannaf, revu et corrigé par: Habib al-Rahman al-A'zami, Beyrouth: Dar al-Nashr: al-Maktab al-Islami, 2^e édition, 1982.

60. Sayed Razi, Mohammad, Nahj al-Balagha Khutab al-Imam **Ali** (AS) (Les sermons de l'Imam Ali), édité et corrigé par : Subhi Salih, 1^{re} édition, 2008.

61. Shafi'i, Mohammad, Ta'thir Muhit Zist dar Insan (L'impact de l'environnement sur l'homme), Qom : Mu'assasat Nashr Islami, 1997.

62. Shahid Thani Zayn al-Din ibn Ali, Masalik al-Afham ila Tanqih Shara'i' al-Islam, Qom : Mu'assasat al-Ma'arif al-Islamiyya, 1^e édition, 1992.

63. Shahid Thani, Zayn al-Din ibn Ali, Al-Fawa'id al-Muhimma li-

272 ❁ Al-Mustafa dans la pensée islamique contemporaine

- Sharh al-Risala al-Naqliyya, revu et corrigé par : Markaz al-Abhath al-Islami, Qom : Maktab al-I'lam al-Islami, 1^e édition, 1999.
64. Shawkani, Mohammad ibn Ali, Nayl al-Awtar min Ahadith Sayyid al-Akhyar, Sharh Muntaqa al-Akhbar, Beyrouth : Dar al-Jil, 1973.
65. Shirbini, Mohammad ibn Ahmad, al-Iqna' fi hall alfaz Abi Shuja', revu et corrigé par : Maktab al-Buhuth wa-al-Dirasat, Beyrouth : Dar al-Fikr, 1994.
66. Shirbini, Mohammad ibn Ahmad, Mughni al-Muhtaj ila Ma'rifat Ma'ani Alfaz al-Minhaj, Beyrouth : Dar Ihya' al-Turath al-'Arabi, 1998.
67. Shubbar, Sayed Abdullah, Tafsir al-Qur'an al-Karim, revu et corrigé par : Hamid Hafni Dawud, Le Caire : Murtadha al-Radhawi, 1^e édition, 1966.
68. Tabarani, Suleyman bin Ahmad, Al-Mu'jam al-Awsat, édité et corrigé par : Tariq bin 'Awad Allah bin Mohammad, Le Caire : Dar al-Haramayn, 1994.
69. Tabarsi, Fadel ibn al-Hassan, Majma' al-Bayan fi Tafsir al-Qur'an, édité et corrigé par : un comité de savants et de chercheurs spécialisés, Beyrouth : Mu'assasat al-Alami lil-Matbu'at, 1^e édition, 1995.
70. Tabarsi, Fadel ibn al-Hassan, Tafsir Jawami' al-Jami', Qom : revu et corrigé par : Mu'assasat al-Nashr al-Islami, 1^e édition, 1418 AH.
71. Tabatabai, Seyed Mohammad Hossein, Al-Mizan fi Tafsir al-Qur'an, Qom : Jame'eh Modarresin, 5^e édition, 1996.
72. Talebi, Mohammad Hossein, Daramadi bar falsafeh-ye haqq-e qasam (Introduction à la philosophie du droit de serment), Qom : institut de recherche de Hawzah et de l'Université, 1^e édition, 2014.
73. Toussi, Mohammad ibn al-Hassan, al-Istibsar, édité et commenté par : Sayed Hassan al-Musawi al-Kharsan, Téhéran : Dar al-Kutub al-Islamiyya, 1^e édition, 1984.
74. Toussi, Mohammad ibn al-Hassan, al-Mabsut fi fiqh al-Imamiyya, édité et corrigé par : Sayed Mohammad Taqi Kashfi, Téhéran : Mortadhwani, 2008.
75. Turayhi, Fakhr al-Din, Majma' al-Bahrayn, édité et corrigé par : Sayed Ahmad Husseini, Téhéran : Mortadhwani, 1983.
76. Yazdi Tabataba'i, Sayed Mohammad Kazim, Hashiyat al-Makasib, Qom : Mu'assasat Isma'iliyan, 1999.
77. Zamakhshari, Mahmud bin 'Umar, Asas al-Balaghah (Les fondements de la rhétorique), Le Caire : Dar wa Matabi' al-Sha'b, 1960.
78. Zohayli, Wahbah bin Mustafa, Al-Tafsir al-Wasit, Damas: Dar al-Fikr, 1^e édition, 2006.